

L'acte de chasse, faire le pied, les abois...

Tout ce qu'il faut savoir avant de découpler.



*Des jumelles, une pibole mais pas de fouet.
L'acte de chasse n'est pas constitué*

consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. »

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative. Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.



N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

L'acte de chasse est juridiquement défini ...

L'article L.423-1 du Code de l'environnement stipule que « Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. » L'article L.420-3 du Code de l'environnement définit l'acte de chasse comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. »

Tout comme ce qui ne constitue pas un acte de chasse ...

Il précise toutefois que : « l'acte préparatoire à la chasse, antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il

A s'en tenir à la définition positive de l'acte de chasse donnée au premier alinéa, la recherche, la poursuite ou l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat a minima sa capture constituent des actions de chasse. Certains alinéas assouplissent la règle posée en indiquant que ne constitue pas un acte de chasse :

- le fait de faire le pied sur le territoire où l'on dispose du droit de chasser
- l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse
- le fait d'achever un animal mortellement blessé
- la curée ou les abois (dispositions spécifiques à la vénerie)

- la recherche au sang d'un animal blessé pour un conducteur de chien de sang



Pour un conducteur de chien de sang, procéder à la recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse

- les entraînements
- les concours et épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative.

Nous nous attarderons sur les trois premiers points, ceux qui, en pratique, peuvent entraîner la rédaction de procès-verbaux de la part des inspecteurs de l'ONCFS.

Faire le pied

Faire le pied consiste, pour le secteur affecté, en un repérage non armé des indices de présence, entrées et sorties du gibier, dans le but d'en organiser la chasse qui en découlera. Cette action ne doit pas conduire à débusquer les animaux.

C'est donc :

- Exercer un repérage non armé du gibier sans le débusquer.
- L'accomplir sur le territoire où s'exerce le droit de chasse.



Faire le pied, une action qui ne doit pas conduire à débusquer l'animal

Un règlement de chasse peut valablement encadrer cette pratique et comprendre, par exemple, des dispositions de type : « les règles de bonne entente au sein de l'association commandent que cette activité soit coordonnée par le Président ou son délégué qui fixera également l'heure de retour au lieu de rendez-vous. Les intéressés rendent compte de leurs observations qui servent au responsable à organiser la chasse. »

L'auxiliaire de chasse

Rechercher le gibier, ce n'est pas le rabattre, l'action est différente, l'auxiliaire doit se garder de trop agir. Il accompagne le rabatteur, le seconde par sa présence, mais il ne l'est pas lui-même. Il ne peut donc lui être confié une partie du territoire à rabattre seul.



L'auxiliaire de chasse doit se garder de trop agir

Le LAROUSSE nous apprend qu'un auxiliaire est une personne qui apporte sa collaboration, son aide, accessoirement ou temporairement, c'est un adjoint, un assistant, un second.

L'auxiliaire ne dispose d'aucun moyen de capture, il ne joue pas un rôle principal ou déterminant dans la réussite de la capture. Il ne conduit pas les chiens utilisés dès lors que l'acte de chasse a commencé (exemple : début de battue sonnée). Cependant il peut aider leur propriétaire à les conduire sur le lieu du découpler et il peut contribuer à leur récupération, une fois la battue terminée. Il ne peut en aucun cas les assister au cours de l'acte de chasse en les appuyant, en les aidant à travailler les défauts ou en les soutenant lors d'un ferme par exemple...

Si l'auxiliaire se cantonne au rôle modeste que lui attribue le Code de l'environnement, il n'a pas besoin d'être titulaire du permis de chasser.

En vénerie, les suiveurs d'un équipage ne participent pas opérationnellement à la chasse. Ils ne doivent pas servir la meute ou intervenir aux chiens. Ils ne peuvent donc pas porter conjointement le fouet et la trompe ou la pibole. S'ils se contentent de suivre la chasse en respectant ce qui précède, ils n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de chasser validé pour le territoire considéré.

Sachez néanmoins qu'une personne dont le permis de chasse a été retiré ne saurait contourner cette peine en dirigeant ses chiens pour rabattre le gibier. Le propriétaire des chiens est



présupposé en avoir la garde et la direction. S'il assume effectivement celles-ci, il est en action de chasse. De même, le non-propriétaire qui dirigerait effectivement les chiens d'autrui serait, lui aussi, en action de chasse.

Quoi qu'il en soit, ce sont les inspecteurs de l'environnement qui apprécieront, au vu des circonstances de fait, le rôle de chacun et l'obligation ou non de détenir un permis de chasse valide et une assurance individuelle...

A titre d'exemple, le Tribunal de Grande Instance de Dole (39), dans une décision en date du 16 mai 2006, a considéré que l'actionnaire d'un territoire de chasse, privé de son permis de chasser, ayant signé la feuille de battue et y participant sans arme à feu, mais en appuyant ses chiens et en portant sur lui une dague de chasse, n'était pas un simple auxiliaire de chasse car il avait changé de statut par la nature même de l'importance de sa présence dans la battue ou il a mêlé ses chiens aux autres pour que les animaux se déplacent vers les chasseurs postés. L'existence légale de « l'auxiliaire de chasse » ne permet pas de contourner la loi, elle ouvre le monde de la chasse à des non-initiés ou à des personnes qui envisagent mal de porter une arme et de participer régulièrement à une battue.

La mise à mort d'un animal mortellement blessé ou aux abois ...

Pour échapper à la qualification d'acte de chasse, en **chasse à tir**, l'animal doit présenter une blessure telle qu'il ne puisse échapper à l'appréhension du chasseur. **En chasse à courre**, l'animal doit être épuisé par la poursuite et dans l'impossibilité de continuer à s'enfuir. (NB : La notion juridique « être aux abois » s'entend exclusivement dans la pratique de la vènerie).



L'animal doit présenter une blessure telle qu'il ne puisse échapper à l'appréhension du chasseur... Mais si l'on rompt la meute ?

Dès lors, la frontière est extrêmement ténue. Elle réside dans l'appréciation du terme « mortellement ». S'il est parfaitement possible pour un chasseur de s'assurer que l'animal est blessé, il lui faut encore réunir suffisamment d'éléments indiquant qu'il l'est mortellement. Au fil des ans, ces éléments ont été précisés par la Cour de cassation. En premier lieu, la Cour a rappelé que le droit d'aller chercher un gibier mortellement blessé sur le terrain d'autrui « *s'entend de la simple appréhension du gibier et non de la poursuite du gibier* » ce qui signifie qu'un chasseur ne saurait poursuivre le gibier et donc l'appréhender sur un territoire lointain voire non limitrophe. Le chasseur devra avoir mortellement blessé le gibier **avant qu'il tombe** sur le territoire d'autrui.

La limite est donnée par l'article L420-3 lui-même qui, après avoir posé la règle au 3ème alinéa, en rappelle immédiatement la limite au 4ème (*ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal*). Si le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse, a contrario, le même acte effectué par un chasseur n'ayant pas cette qualification constitue bien un acte de chasse !

Attention aux dérives ...

Concernant plus précisément la chasse à tir, certains chasseurs croient pouvoir s'engouffrer dans une brèche juridique qui leur permettrait de continuer à chasser hors de leur territoire dès lors qu'ils poursuivraient un animal blessé sans que ce soit mortellement. C'est oublier un peu vite les limites posées par la loi et la jurisprudence.

En effet, en pratique, il est fréquent de voir s'organiser une véritable poursuite, parfois même à l'aide de véhicules à moteur, d'un animal simplement blessé qui parcourt encore plusieurs kilomètres avant d'être rattrapé par les chiens et achevé. Ce type d'action est caractéristique d'une action de chasse sur autrui et à l'aide de moyens prohibés. Elle va bien au-delà de ce que permet la réglementation.

Ainsi, un animal blessé mais non mortellement (ex : balle de patte) ne peut pas être achevé sur autrui sans son autorisation. Dans cette situation, pour éviter tout problème, les chiens doivent être remis en laisse et le détenteur du droit de chasse du territoire concerné doit être prévenu. C'est à lui de décider du sort de l'animal et de donner l'autorisation de l'achever. Dans le cas contraire, l'infraction de chasse sur autrui peut être relevée.

Le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est passible d'une contravention de la 5ème classe d'un montant de 1500 € (art. R. 428-1 du Code de l'environnement). Il s'agira d'un délit dans le cas où l'infraction sera accompagnée de circonstances aggravantes (art. L. 428-4 et suivants du même code) sans compter le versement de dommages-intérêts dans le cas où le détenteur du droit de chasse se constituerait partie civile.

La chasse à l'épieu ...

La loi française n'autorise pas la chasse à l'épieu ou à la dague mais seulement la chasse à tir, à courre, à cor et à cri, soit au vol... (article L. 424-4 du Code de l'environnement).

La loi française n'autorise pas la chasse à l'épieu... sauf, comme ici, en parc privé !



Cependant, ces armes blanches (catégorie D) peuvent être utilisées pour la mise à mort d'un animal mortellement blessé ou aux abois, sous les conditions exposées ci-dessus. Il demeurera donc toujours un risque juridique en l'absence d'une situation clairement caractérisée.

Le port et le transport des armes de catégorie D sont autorisés dans le cadre de l'acte de chasse. Le permis de chasser délivré en France accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente, vaut titre de port et de transport. Pour les armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie D qui présentent une faible dangerosité et figurent sur une liste fixée par arrêté, le non-respect de la réglementation est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende maximum de 750 €.

Si vous pratiquez la chasse à l'arme blanche, sans préjudice des infractions pouvant être relevées par ailleurs pour les mêmes faits (absence de permis de chasser, chasse sur autrui...), vous encourez une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende maximum de 3500 € (art. R. 428-8 Code de l'environnement) ou d'un délit en cas de circonstances aggravantes (art. L. 428-5 du même code). Par conséquent, il convient d'être prudent dans l'utilisation de la dague ou de l'épieu et ce, bien que l'ONCFS ait souvent une analyse juridique peu contraignante des textes. En effet, ce dernier peut décider, sur le terrain et selon les circonstances, de faire montre d'une plus grande sévérité.

Le Service juridique FACCC